



[TRADUCTION]

Citation : *AS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 578

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** A. S.  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 5 décembre 2022 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Anita Nathan  
**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 9 avril 2024  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Personne représentant l'appelant  
**Date de la décision :** Le 6 mai 2024  
**Numéro de dossier :** GP-23-1347

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, A. S., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 49 ans. Il avait 39 ans lorsqu'il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d'invalidité pour la dernière fois. En août 2010, il s'est blessé au travail, après quoi il a reçu un diagnostic de discopathie dégénérative au dos. Cela a entraîné des limitations au levage, à la torsion et à l'assise.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 24 janvier 2022. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le ministre affirme que l'appelant a développé un certain nombre de problèmes de santé, mais seulement après sa date d'admissibilité. Le ministre affirme également qu'il est clair que l'appelant avait la capacité de travailler après sa dernière admissibilité aux prestations d'invalidité en 2013, car il a travaillé à temps plein pendant deux ans, de 2015 à 2016.

[6] L'appelant affirme qu'il est retourné au travail, mais qu'en raison de ses problèmes de dos, il travaillait à un rythme lent. Il a dit qu'il avait quitté son emploi parce que son employeur lui avait demandé de faire un travail qui aggraverait son dos.

## Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada<sup>1</sup>.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, son niveau de scolarité, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son invalidité est grave ou non. Si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès<sup>3</sup>.

[12] Par conséquent, l'invalidité de l'appelant ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce qu'elle tienne l'appelant à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

---

<sup>1</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de couverture, appelée la « période minimale d'admissibilité ». La fin de la période de couverture est appelée la date de la période minimale d'admissibilité. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD2-8 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité grave.

<sup>3</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité prolongée.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **Problèmes de santé apparus après la dernière période d'admissibilité aux prestations d'invalidité**

[14] L'appelant a déposé un certain nombre de dossiers médicaux pour divers problèmes de santé. Cependant, bon nombre d'entre eux ont commencé après la dernière période où l'appelant remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d'invalidité en 2013. Je ne peux pas tenir compte des problèmes de santé qui ont commencé après 2013, car le critère exige que l'appelant prouve qu'il avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013. Le seul problème de santé qui existait avant cette date était le problème de dos de l'appelant. Ainsi, la présente décision ne traitera que de ce problème de santé.

### **Motifs de ma décision**

[15] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013. Il a travaillé à temps plein pendant deux ans de 2015 à 2016, ce qui montre qu'il a une capacité de travail. L'appelant a finalement cessé de travailler en raison d'une hernie et d'autres problèmes de santé survenus après sa dernière admissibilité aux prestations d'invalidité.

### **L'invalidité de l'appelant était-elle grave?**

[16] L'appelant a une discopathie dégénérative. Cependant, je ne peux pas me concentrer sur le diagnostic de l'appelant<sup>4</sup>. Je dois plutôt me concentrer sur la question de savoir s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>5</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

Dans ce contexte, je dois évaluer l'incidence de l'état de santé de l'appelant sur sa capacité de travail<sup>6</sup>.

[17] L'invalidité de l'appelant était grave. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs, que j'explique ci-dessous.

– **Ce que l'appelant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[18] L'appelant affirme que son problème de santé a entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Il dit s'être blessé sur son lieu de travail en août 2010. À l'époque, il travaillait comme poseur de cloisons sèches. Après cet accident, il a reçu un diagnostic de discopathie dégénérative. L'appelant affirme que son problème de santé a entraîné les limitations fonctionnelles suivantes :

- incapacité de rester assis ou debout pendant plus de 10 à 15 minutes sans ressentir une douleur extrême;
- incapacité de marcher plus d'un pâté de maisons avant de devoir prendre une pause;
- difficulté à soulever et à transporter des choses;
- difficulté à lever la main au-dessus de la tête;
- difficulté à tendre le bras;
- difficulté à effectuer une flexion;
- difficulté à conduire pendant plus de 30 minutes.

---

<sup>6</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[19] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui démontrent que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013<sup>7</sup>.

[20] La preuve médicale appuie ce que l'appelant dit au sujet de ses problèmes de dos<sup>8</sup>.

[21] La preuve médicale démontre que les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisaient à sa capacité de travailler comme poseur de cloisons sèches.

[22] Je vais maintenant vérifier si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[23] Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie appelante doit suivre les conseils médicaux<sup>9</sup>. Si une partie appelante ne suit pas les conseils médicaux, elle doit avoir une explication raisonnable pour ne pas le faire. Je dois aussi examiner l'incidence que les conseils médicaux auraient pu avoir sur son invalidité, le cas échéant<sup>10</sup>.

[24] L'appelant a suivi les conseils médicaux<sup>11</sup>. Il a fait de la physiothérapie et a reçu des injections. Il a aussi pris du cannabis et des médicaments pour soulager la douleur.

[25] L'appelant a dit qu'il n'avait reçu qu'une seule injection et qu'il avait arrêté parce que l'injection lui avait causé trop de douleur. Cela est raisonnable, car l'appelant utilise

---

<sup>7</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>8</sup> Dans l'ordre chronologique, voir les pages GD2-411, GD2-413 à GD2-416, GD2-407 à GD2-410, GD2-388, GD4-82, GD2-343, GD2-345 à GD2-346, GD2-360 à GD2-363, GD2-313 à GD2-316 et GD2-28 du dossier d'appel. Voir aussi les pages GD2-385, GD2-298, GD2-284 à GD2-385 et GD2-267 à GD2-275 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>10</sup> Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>11</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

d'autres méthodes pour gérer la douleur, y compris le cannabis et les médicaments oraux.

[26] Je dois maintenant décider si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer d'autres types de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, et pas seulement dans son emploi habituel<sup>12</sup>.

– **L'appelant peut travailler dans un contexte réaliste**

[27] Pour décider si l'appelant est capable de travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leurs effets sur ce qu'il pouvait faire. Je dois aussi tenir compte des éléments suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[28] Ces éléments m'aident à décider si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler<sup>13</sup>.

[29] Je conclus que l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Je vais évaluer les différents facteurs qui mènent à cette conclusion.

[30] L'appelant avait 39 ans au moment où il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d'invalidité. Il a fait deux années d'études secondaires. Il avait aussi environ 15 ans d'expérience comme poseur de cloisons sèches. Il parle couramment l'anglais. La situation personnelle de l'appelant l'aurait aidé à trouver du travail. Il était jeune, avait de l'expérience de travail et parlait couramment l'anglais.

[31] Lorsque l'appelant remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d'invalidité pour la dernière fois en 2013, il ne travaillait pas en raison d'une

---

<sup>12</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>13</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

blesse au dos. Il a déclaré qu'à ce moment-là, il restait à la maison toute la journée, surtout à regarder la télévision. Il faisait très peu de choses dans la maison et dépendait de son épouse. Il dépendait de l'aide sociale, ce qui n'était pas suffisant pour subvenir à ses besoins, alors il a été forcé de retourner travailler.

[32] De 2015 à 2016, il a travaillé pendant deux ans comme poseur de cloisons sèches. Il travaillait 40 heures par semaine, cinq jours par semaine. Il n'a reçu aucune mesure d'adaptation à son emploi. Il s'absentait rarement du travail. Il a déclaré qu'il était [traduction] « pauvre » et qu'il avait besoin de ces heures. Il ne travaille pas depuis 2016.

[33] L'appelant a déclaré qu'il était beaucoup plus lent à son travail après s'être blessé au dos. Son supérieur s'est plaint de la lenteur de l'appelant de trois à quatre fois par mois. L'appelant a dit qu'il était très difficile de travailler à temps plein et qu'il s'en sortait en buvant à l'excès. Un vendredi après-midi, son supérieur lui a demandé de faire du sablage. L'appelant a refusé parce que cela aggraverait ses problèmes de dos. Cela a mené l'appelant à quitter son emploi, après près de deux ans de travail. Son supérieur lui a dit qu'il devait faire du sablage, sinon il trouverait quelqu'un pour prendre son poste.

[34] Par la suite, l'appelant a continué à travailler pour un autre employeur qui faisait aussi de la pose de cloisons sèches lorsqu'il a eu une hernie et qu'il n'a pas travaillé depuis<sup>14</sup>. La hernie a eu lieu après la dernière fois que l'appelant remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d'invalidité. Je ne peux donc pas en tenir compte dans l'évaluation de cette demande.

---

<sup>14</sup> L'appelant a fait plusieurs demandes. Dans sa demande de mars 2019 et de janvier 2024, il a déclaré qu'il ne pouvait plus travailler à compter de 2016 après sa hernie (voir les pages GD2-370 et GD5-4 du dossier d'appel). Le ministre laisse entendre que cela appuie le fait que l'appelant a cessé de travailler seulement en raison d'un problème de santé qui est survenu après 2013. Je ne trouve pas cela important, car dans d'autres demandes, y compris celle en cause, l'appelant a dit qu'il ne pouvait pas travailler à partir de 2010-2011 en raison de ses problèmes au dos (voir les pages GD2-419, GD2-393 et GD2-54 du dossier d'appel). Lorsque j'ai demandé à l'appelant pourquoi il avait inscrit 2016 comme date à laquelle il ne pouvait plus travailler longtemps, il a dit que c'est à ce moment-là qu'il a eu la hernie, après quoi il ne pouvait certainement pas travailler, mais il ne pouvait pas non plus travailler à partir de 2010 en raison de sa blessure au dos. J'accepte l'explication de l'appelant.

[35] J'ai examiné si l'appelant travaillait pour un employeur bienveillant, et je juge que non. Les personnes qui travaillent pour un employeur bienveillant peuvent tout de même être atteintes d'une invalidité grave au sens du *Régime de pensions du Canada*, même si elles font des heures régulières et reçoivent un revenu « véritablement rémunérateur »<sup>15</sup>.

[36] Le ministre n'a pas à prouver que l'employeur n'est pas bienveillant. C'est plutôt à l'appelant de démontrer que son employeur était bienveillant. Les employeurs sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, recevoir la juste valeur en échange du salaire qu'ils versent aux membres de leur personnel<sup>16</sup>.

[37] Le terme « employeur bienveillant » n'est ni utilisé ni défini dans le *Régime de pensions du Canada*. Nous pouvons toutefois obtenir de l'aide en consultant le *Cadre d'évaluation de l'invalidité du Régime de pensions du Canada* du ministre, qui définit un « employeur bienveillant » comme suit :

[...] quelqu'un qui variera les conditions de travail et modifiera ses attentes à l'égard de l'employé, en raison de ses limitations. Les exigences liées au travail peuvent varier, la principale différence étant que le rendement, le résultat ou le produit attendu du client sont considérablement moins élevés que le rendement usuel, le résultat ou le produit attendu des autres employés<sup>17</sup>.

[38] Pour établir si un employeur est bienveillant, il faut tenir compte des facteurs suivants<sup>18</sup> :

**i) Si le travail de l'appelant était productif** : bien que l'appelant ait dit qu'il travaillait à un rythme plus lent, il a déclaré qu'il faisait un bon travail constant et que le travail était fait correctement. Cela m'indique qu'il était productif dans son emploi.

---

<sup>15</sup> Cela a également été confirmé par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Canada (Procureur général) c Ibrahim*, 2023 CAF 204.

<sup>16</sup> Voir la décision *JP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 460, au paragraphe 16.

<sup>17</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada* (Procureur général), 2014 CAF 187, au paragraphe 7

<sup>18</sup> Voir la décision *JP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 460, au paragraphe 18.

**ii) Si l'employeur était satisfait du rendement au travail de l'appelant :**

l'employeur de l'appelant se plaignait souvent de son rythme de façon informelle, mais selon le témoignage de l'appelant, l'employeur n'avait pas d'autres plaintes et a maintenu l'appelant au travail pendant près de deux ans. Dans l'ensemble, je juge que l'employeur était satisfait du rendement de l'appelant.

**iii) Si le travail attendu de l'appelant était nettement inférieur à celui qu'on attendait des autres membres du personnel :**

selon le témoignage de l'appelant, le travail qu'on attendait de lui aurait pu être réduit, car il travaillait à un rythme plus lent. Voilà toute l'information dont je dispose, mais elle est insuffisante pour conclure que le travail attendu de l'appelant était beaucoup moins élevé que le travail attendu des autres employés.

**iv) Si l'appelant a reçu des mesures d'adaptation allant au-delà de ce qui était exigé d'un employeur sur un marché concurrentiel :**

l'appelant n'a reçu aucune mesure d'adaptation. Il a déclaré qu'il n'y avait rien de tel dans son domaine de travail.

**v) Si l'employeur a éprouvé des difficultés en raison de ces mesures d'adaptation :**

je n'ai aucun élément de preuve devant moi pour conclure que l'employeur a éprouvé des difficultés.

[39] Par conséquent, l'appelant n'a pas prouvé que son employeur était bienveillant.

[40] J'ai également examiné si le retour au travail de l'appelant était une tentative ratée de travailler. Je conclus que non. La preuve montrant qu'une personne a travaillé après sa dernière admissibilité aux prestations d'invalidité peut démontrer que l'appelant a une certaine capacité de travail, mais pas dans tous les cas. Un travail effectué par une partie requérante peut être une [traduction] « tentative ratée » qui ne démontre pas du tout une capacité de travail. La Cour fédérale a conclu que, même s'il n'y a pas de ligne de démarcation solide entre un travail qui établit la capacité et un travail qui est une tentative infructueuse, un retour au travail qui ne dure que quelques jours serait une tentative infructueuse, tandis que deux années de rémunération

correspondant à ce que l'appelant a gagné auparavant ne peuvent être une tentative infructueuse<sup>19</sup>.

[41] Pour décider si le travail effectué par l'appelant est une tentative de travail infructueuse, il faut répondre à certaines questions<sup>20</sup> :

**i) Le requérant était-il capable de trouver et de conserver un emploi, d'aller travailler régulièrement et d'être fiable? (Fait référence à la partie « régulièrement incapable » de la définition d'une invalidité grave.)** La réponse à cette question est « oui ». L'appelant a trouvé deux emplois dans la pose de cloisons sèches. Il allait au travail de façon fiable et régulière, et il manquait rarement une journée. Comme je l'ai mentionné plus haut, la Cour fédérale affirme que la durée du travail d'une personne après sa dernière période d'admissibilité aux prestations d'invalidité est pertinente pour décider si la partie appelante était régulièrement incapable de travailler. Dans la présente affaire, l'appelant a travaillé pendant deux années complètes. Je ne crois pas que ce fait à lui seul soit déterminant, mais il donne à penser que l'appelant était capable d'occuper un emploi régulier. Je remarque que la rémunération que l'appelant a déclarée ne correspond pas à son tableau des cotisations au Régime de pensions du Canada<sup>21</sup>. Je comprends que cet écart est dû au fait qu'il a parfois été payé en argent comptant, selon son témoignage. L'appelant a déclaré qu'il gagnait 41 \$ l'heure et qu'il travaillait 40 heures par semaine.

**ii) Le requérant était-il capable d'effectuer un travail suffisant pour subvenir à ses besoins? (Cela fait référence à la partie « véritablement rémunératrice » de la définition d'une invalidité grave.)** La réponse à cette question est également « oui ». L'appelant était capable de faire le travail, mais à un rythme plus lent. En l'espace de deux ans, il y a eu une seule fois où l'appelant a refusé un travail qui aurait eu une incidence sur ses problèmes au

---

<sup>19</sup> Voir la décision *Monk c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 48, au paragraphe 10.

<sup>20</sup> Voir la décision *DS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 292, au paragraphe 40.

<sup>21</sup> Voir la page GD2-225 du dossier d'appel.

dos. Son employeur l'a injustement menacé de mettre fin à son emploi, alors l'appelant a quitté l'entreprise et a continué à travailler pour une autre entreprise de construction.

**iii) Le requérant travaillait-il pour un employeur bienveillant? (La partie « travail » de la définition d'une invalidité grave couvre cette question.)** J'ai déjà abordé ce point plus haut et j'ai conclu que l'appelant ne travaillait pas pour un employeur bienveillant.

[42] Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, j'estime que l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste.

– **L'appelant a cessé de travailler en raison de sa hernie**

[43] Si l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste, il doit démontrer qu'il a essayé de trouver et de conserver un emploi. Il doit aussi démontrer que ses efforts ont échoué en raison de son problème de santé, en l'occurrence ses problèmes de dos<sup>22</sup>.

[44] L'appelant a fait des efforts pour travailler. Cependant, ces efforts ne montrent pas que les limitations fonctionnelles qui existaient avant le 31 décembre 2013 l'empêchent de gagner sa vie.

[45] Après que l'appelant a refusé du travail d'un employeur parce que sabler aurait aggravé ses problèmes au dos, il a continué à travailler avec un autre employeur. Il a seulement cessé de travailler complètement après avoir eu une hernie inguinale.

[46] Malheureusement, je ne peux pas tenir compte de la hernie, car la hernie et les limitations fonctionnelles y étant associées n'ont commencé qu'en 2016, soit bien après la dernière fois que l'appelant était admissible aux prestations d'invalidité.

[47] Je suis très sensible à la situation de l'appelant. Il semble sincèrement croire qu'il ne peut pas travailler actuellement. Malheureusement, sa dernière admissibilité aux prestations d'invalidité remonte à 2013.

---

<sup>22</sup> Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

## **Conclusion**

[48] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce que son invalidité n'est pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'est pas grave, je n'ai pas à vérifier si elle est prolongée.

[49] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Anita Nathan

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu